**Cahier des clauses particulières**

CCP

**Marché public relatif à la restauration de chaises de la Grand’Chambre de la Cour de cassation**

****

Labellisation ministère de la Justice

2024-2027

**Sommaire**

[Partie 1 3](#_Toc210728301)

[Description du marché 3](#_Toc210728302)

[Article 1 – Parties cocontractantes 3](#_Toc210728303)

[Article 2 – Pièces contractuelles 3](#_Toc210728304)

[Article 3 – Objet du marché et nature des prestations 4](#_Toc210728305)

[Article 4 – Passation et forme du marché 5](#_Toc210728306)

[Article 5 – Durée du marché 5](#_Toc210728307)

[Article 6 – Délais d’exécution des prestations 6](#_Toc210728308)

[Article 7 – Négociation 6](#_Toc210728309)

[Partie 2 6](#_Toc210728310)

[Prix et modalités de paiement 6](#_Toc210728311)

[Article 8 – Nature des prix 6](#_Toc210728312)

[Article 9 – Contenu des prix 6](#_Toc210728313)

[Article 10 – Avances 7](#_Toc210728314)

[Article 11 – Acomptes 7](#_Toc210728315)

[Article 12 – Actualisation du prix 7](#_Toc210728316)

[Article 13 – Modalités de règlement 8](#_Toc210728317)

[Article 14 – Délai de paiement 9](#_Toc210728318)

[Article 15 – Intérêts moratoires 9](#_Toc210728319)

[Partie 3 10](#_Toc210728320)

[Intervenants 10](#_Toc210728321)

[Article 16 – Personnes nommément désignées 10](#_Toc210728322)

[Article 17 – Sous-traitance 10](#_Toc210728323)

[Partie 4 11](#_Toc210728324)

[Modalités particulières d’exécution des prestations 11](#_Toc210728325)

[Article 18 – Langue 11](#_Toc210728326)

[Article 19 – Ordre de service 11](#_Toc210728327)

[Article 20 – Bon de commande 11](#_Toc210728328)

[Article 21 – Modalités d’exécution des prestations 11](#_Toc210728329)

[Article 22 – Obligations du titulaire 12](#_Toc210728330)

[Article 23 – Conditions d’accès et réception des prestations 13](#_Toc210728331)

[Article 24 – Emballage, transport, stockage, manipulation et restitution des chaises 14](#_Toc210728332)

[Article 25 – Responsabilité et assurances 14](#_Toc210728333)

[Article 26 – Garantie 15](#_Toc210728334)

[Article 27 – Clause de réexamen 15](#_Toc210728335)

[Article 28 – Clause environnementale générale 16](#_Toc210728336)

[Partie 5 16](#_Toc210728337)

[Sanctions 16](#_Toc210728338)

[Article 29 – Pénalités 16](#_Toc210728339)

[Partie 6 17](#_Toc210728340)

[Autres articles 17](#_Toc210728341)

[Article 30 – Documents à produire par le titulaire 17](#_Toc210728342)

[Article 31 – Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables » 19](#_Toc210728343)

[Article 32 – Différends 20](#_Toc210728344)

[Article 33 – Dérogations au CCAG-FCS 22](#_Toc210728345)

# Partie 1

# Description du marché

## Article 1 – Parties cocontractantes

Le présent marché est conclu entre :

* **La Cour de cassation,** SAGB-MP, 5 quai de l’Horloge TSA 79201 – 75055 Paris Cedex 01.

Contacts :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service compétent** | **Contact** |
| Pour l’exécution administrative du marché | Service des marchés publics de la Cour de cassation | Tél : 01.44.32.66.62  Courriel : [mp.courdecassation@justice.fr](mailto:mp.courdecassation@justice.fr) |
| Pour l’exécution technique du marché | Service exploitation et maintenance de la Cour de cassation | Madame Catherine BIDAULT  Tel : 01.44.32.68.14  Courriel : [sem.courdecassation@justice.fr](mailto:sem.courdecassation@justice.fr) |

**et**

* **Le titulaire du marché**,

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire du marché public désigne le ou les correspondant(s) de la Cour de cassation compétent(s) :

* Pour le suivi de l’exécution opérationnelle et technique des prestations du marché public,
* Et pour l’exécution financière et administrative du marché public.

Les coordonnées précises du ou des correspondant(s) (nom, coordonnées téléphoniques, adresses de messagerie électronique) sont communiquées au plus tard le jour de la notification du marché public. Tout changement en cours d’exécution devra être signalé sans délai à la Cour de cassation.

## Article 2 – Pièces contractuelles

La Cour de cassation est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Par dérogation avec l’article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu’elles comportent :

1. L’acte d’engagement (AE) et son annexe financière ;
2. Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance ;
3. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
4. Le cadre de mémoire technique et le calendrier de réalisation des prestations ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courante et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

## Article 3 – Objet du marché et nature des prestations

### 3.1 Objet

Le présent marché est un marché de :

Services  Fournitures  Travaux

Il a pour objet la restauration de chaises de la Grand’Chambre de la Cour de cassation située 5 quai de l’Horloge, 75001 PARIS.

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire.

### 3.2 Description des équipements

Les 49 chaises concernées par le présent marché se trouvent dans la Grand’Chambre au 1er étage de la Cour. Elles seront ensuite retirées par le titulaire pour leur restauration en atelier puis remises en place à l’issue de cette dernière.

### 3.3 Nature des prestations

Les prestations de restauration concernent :

* **la restauration en ébénisterie** : dégarnissage complet des garnitures, révision des assemblages (tenon et mortaise), décapage vernis, ponçage, mise en teinte (à l’identique des chaises déjà restaurées), vernis de finition, pose de patins amortisseurs en feutre.
* **la restauration en tapisserie** en garniture traditionnelle :
  + **Pour les assises** : sanglage serré (sangle 100% jute) fixation par semences, pose de ressorts guindés par corde en chanvre (mise à hauteur), pose de toile forte 100% jute fixation par semence, pose de crin animal, cordage et pose d’une toile d’embourrure 100% jute fixation par semences, piquage de points de fond, pose d’une âme de crin animal et fixation d’une toile blanche à la semence, pose d’une mousse M1 de 1 cm , pose de tissu velours non feu M1 à la semence, pose manuelle de clous tapissiers dorés vieillis à valider par l’Administration.
  + **Pour les dossiers** : pose de toile forte 100% jute fixation par semence, laçage et pose de crin animal, pose d’une toile d’embourrure 100% jute fixation par semences, piquage de points de fond, laçage et pose d’une âme de crin animal et fixation d’une toile blanche à la semence, pose d’une mousse M1 de 1 cm, pose de tissu velours non feu M1 à la semence, pose manuelle de clous tapissiers dorés vieillis à valider par l’Administration.

Le titulaire a une obligation de résultat pour l’exécution des prestations objet du marché public. Une attention toute particulière sera portée sur la hauteur des garnitures d’assise qui devra être identique aux chaises déjà restaurées.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l’ensemble des éléments techniques au cours de la visite préalable organisée pendant la consultation. Ainsi, il ne saurait être élevé aucune contestation à ce sujet au cours de l’exécution du marché public.

Les fauteuils et chaises ont déjà été restaurés. Le titulaire pourra emprunter une de ces chaises en modèle pour restaurer les 49 autres de manière identique.

## Article 4 – Passation et forme du marché

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

Il est forfaitaire et à émission de bons de commande en en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Il fait suite à une publicité réalisée sur le profil d’acheteur ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence « restaurationchaises2025cc ».

Les prestations feront l’objet :

d’un marché ordinaire

d’un accord-cadre

d’un marché ordinaire et d’un accord-cadre

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du code de la commande publique, la partie accord-cadre donnera lieu à :

l’émission de bons de commande

la conclusion de marchés subséquents

un accord-cadre mixte avec une partie à bons de commande et l’autre partie à la conclusion de marchés subséquents

En application de l’article R. 2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu :

sans minimum

avec un montant minimum

Le montant maximum du marché est de 65 000 € HT sur la durée totale du marché.

## Article 5 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale allant de sa date de notification au 31 mars 2026.

## Article 6 – Délais d’exécution des prestations

### 6.1 Point de départ

Le point de départ du délai d’exécution des prestations du présent marché est la date de notification de ce dernier.

### 6.2 Calendrier de réalisation des prestations

En raison de l’utilisation intensive de la Grand’Chambre et de la nécessité d’y conserver un grand nombre de places assises, les prestations de restauration seront réalisées par lots de maximum 20 chaises.

Le titulaire devra produire un calendrier prévisionnel d’exécution des prestations en indiquant pour chaque lot :

* les dates prévisionnelles d’enlèvement et de restitution,
* les différentes étapes de restauration et leur durée,
* le nombre de lots prévisionnels et le nombre de chaises par lot.

Ce planning prévisionnel devra être validé par les services de la Cour et engagera le titulaire sur les délais et échéances inscrits.

Il pourra néanmoins faire l’objet de modifications de dates et d’horaires par la Cour en raison de l’exécution de sa mission de service public.

La restauration des 49 chaises doit être achevée au plus tard le 31 mars 2026 inclus.

## Article 7 – Négociation

La Cour de cassation prévoit de recourir à la négociation en vertu de l’article R2123-5 du code de la commande publique. Elle se réserve, toutefois, la possibilité d’attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

# Partie 2

# Prix et modalités de paiement

## Article 8 – Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix :

Forfaitaire

Unitaire

Mixte

Les prix du présent marché sont définitifs et :

Fermes et actualisables

Révisables pour les autres prestations.

## Article 9 – Contenu des prix

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont également réputés inclure :

* tous les frais, toutes les charges et toutes les taxes de toute nature nécessaires ou induits par l’exécution des prestations ;
* la fourniture par le titulaire de toute la documentation dans le cadre du marché ;
* la garantie de 2 ans des prestations réalisées.

## Article 10 – Avances

Pour le versement de l’avance, il est fait application de l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Le taux de l’avance est de :

* pour les entreprises titulaires autres que les petites ou moyennes entreprises, le taux de l’avance est de 5% d’une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois ;
* si le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct) est une PME, le taux de l’avance est de 30% de la somme mentionnée à l’alinéa précédent.

L’avance est remboursée au prorata de l’avancement des prestations.

Le remboursement de l’avance débute lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du bon de commande.

Le remboursement de l’avance doit être terminé :

* Si le montant de l’avance est inférieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché
* Si le montant de l’avance est supérieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

## Article 11 – Acomptes

Le titulaire peut bénéficier d’un acompte dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Les éventuelles pénalités ou réfactions sont retenues sur le montant des acomptes.

## Article 12 – Actualisation du prix

Les prix fermes visés à l’article 8 du présent CCP seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d’exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L’indice de référence choisi est l’indice des prix à la consommation (IPC) du mois m0, mois précédant celui de la remise des offres.

La formule d’actualisation est la suivante :

Pa=P0 x (Im-3/I0)

Formule dans laquelle :

Pa : Prix actualisé

P0 : Prix initial du marché

I0 : Valeur de l’index de référence au mois d’établissement des prix

Im-3 : Valeur de l’index de référence 3 mois avant la date de début d’exécution des prestations

## Article 13 – Modalités de règlement

### 13.1 Eléments de facturation

Les factures sont présentées après la réalisation effective des prestations constatée dans l’attestation de service fait de la Cour de cassation.

Les prestations sont réglées en application du prix indiqué sur le bon de commande, conformément au devis et au BPU.

Les factures comportent les mentions légales obligatoires ainsi que les renseignements suivants :

* le numéro Chorus du marché ;
* le numéro du bon de commande Chorus ;
* les nom et adresse du titulaire ;
* le numéro du devis ;
* la date de la facture ;
* la nature des prestations ;
* la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
* l’identité de l’émetteur du bon de commande ;
* le montant total Hors Taxes ;
* le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
* le montant total T.T.C. ;
* le cas échéant, les modalités de règlement ;
* l’intitulé et numéro du compte à créditer ;
* le code service exécutant de la Cour : CGFHJ00075.

### 13.2 Facturation électronique

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, **ces dernières doivent obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/)à l’aide des éléments suivants :

* le numéro du bon de commande ;
* le SIRET de l’Etat : 110 002 011 00044 ;
* le code service (SE) : CGFHJ00075.

L’utilisation du portail Chorus Pro est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission (article R. 2192-3 du code de la commande publique).

Si une facture est transmise par un autre moyen que ce portail, la Cour de cassation informera le titulaire ou son sous-traitant de l’obligation de transmission électronique et l’invitera à lui retransmettre par ce biais.

### 13.3 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif.

L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

## Article 14 – Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture et de la date de réalisation effective de la prestation.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

## Article 15 – Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par la Cour de cassation.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la demande de paiement
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, la Cour de cassation sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d’actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d’un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente jours sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

# Partie 3

# Intervenants

## Article 16 – Personnes nommément désignées

### 16.1 Equipe dédiée

Dès la notification du marché, le titulaire doit affecter à l’exécution des prestations une équipe dédiée en nombre suffisant et qui dispose des capacités nécessaires à la bonne réalisation du marché. Dans cette équipe, il désigne un référent unique.

Le titulaire communique à la Cour de cassation les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.

### 16.2 Remplacement d’un membre de l’équipe dédiée

Si un membre de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations est empêché ou indisponible, pour quelque raison que ce soit (maladie, démission, congés...), le titulaire informe la Cour de cassation dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix.

Le titulaire propose à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre empêché ou indisponible.

La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant par une décision expresse, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d’une nouvelle personne.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant ne pourra intervenir qu’après l’acceptation expresse de la Cour de cassation.

### 16.3 Révocation d’un membre de l’équipe dédiée

Dans le cadre de l’exécution des prestations, la Cour de cassation pourra révoquer un des membres de l’équipe dédiée, y compris le référent unique.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter à la Cour de cassation une personne de compétence et de qualification au moins équivalentes pour remplacer le membre révoqué. La Cour de cassation peut soit accepter le remplaçant, soit refuser son agrément et demander au titulaire la présentation d’une nouvelle personne.

Le remplaçant ne pourra intervenir qu’après l’acceptation expresse de la Cour de cassation.

## Article 17 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Avant toute intervention du sous-traitant, le titulaire doit demander à la Cour de cassation d’accepter le sous-traitant et d’agréer ses conditions de paiement. S’il ne le fait pas, le titulaire s’expose à la résiliation pour faute du marché (article 41.1 e) du CCAG-FCS).

Lorsque le titulaire fait intervenir un sous-traitant agréé, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l’intervention.

# Partie 4

# Modalités particulières d’exécution des prestations

## Article 18 – Langue

Dans le cadre de l’exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, la Cour de cassation peut exiger que les documents soient accompagnés d’une traduction en français certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du titulaire.

## Article 19 – Ordre de service

Durant toute la durée du marché, la Cour de cassation peut notifier des ordres de service au titulaire dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 23.4 du CCAG-FCS, le titulaire est toujours tenu de se conformer aux ordres de service émis par la Cour de cassation.

## Article 20 – Bon de commande

Les prestations du présent marché font l’objet d’un bon de commande après devis du prestataire établi conformément à l’annexe financière. Le bon de commande comporte les mentions suivantes :

* le numéro Chorus du marché ;
* le numéro du bon de commande Chorus ;
* les nom et adresse du titulaire ;
* le numéro de devis ;
* la nature des prestations ;
* la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
* le lieu de livraison ;
* l’identité de l’émetteur du bon de commande ;
* le montant total Hors Taxes ;
* le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
* le taux de remise éventuel ;
* le montant total T.T.C.

Le bon de commande est notifié au titulaire par voie électronique.

## Article 21 – Modalités d’exécution des prestations

### 21.1 Normes et règlements

Les travaux seront exécutés selon les règles de l’art, les us et coutumes de la profession et en conformité avec l’ensemble des règlements et normes suivants :

Normes françaises et/ou européennes

Documents techniques unifiés D.T.U.

Recommandations professionnelles

Avis techniques publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment C.S.T.B.

Les dispositions du règlement de sécurité contre l’incendie relatif aux établissements recevant du public

### 21.2 Notice d’entretien

Le titulaire fournira à la Cour la liste des produits préconisés pour l’entretien courant des sièges, bois et tissu, ainsi que la liste des produits à proscrire.

## Article 22 – Obligations du titulaire

### 22.1 Obligation de résultat

Le marché est assorti d’une obligation générale de résultat pour l’ensemble des prestations du marché, dans le respect des conditions précisées dans les pièces contractuelles.

### 22.2 Obligation d’information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d’information et de conseil à l’égard de la Cour de cassation pendant toute la durée du marché.

Le titulaire informe notamment sans délai la Cour de cassation des retards par rapport au planning de réalisation des prestations mentionné l’article 6.2 du présent CCP.

Le titulaire propose les mesures appropriées pour assurer le respect de ce dernier.

### 22.3 Obligation en cas de modification en cours d’exécution

Le titulaire doit informer sans délai la Cour de cassation de toute modification qui survient au cours de l’exécution du marché.

Cette obligation porte notamment sur les modifications qui concernent :

* les personnes ayant le pouvoir d’engager la société ;
* la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* son siège social, sa raison sociale ou son principal établissement ;
* sa nationalité ;
* son adresse ;
* le montant de son capital social ;
* les personnes ou groupes qui le contrôlent ;
* les groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l’exécution du contrat.

Si nécessaire, un avenant est conclu entre les parties.

### 22.4 Clause de confidentialité

Le titulaire s’engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l’exécution du marché public. Il s’oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations dont il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché public, à quelque titre que ce soit. Cette obligation s’étend à l’ensemble de ses salariés et à ses éventuels sous-traitants.

## Article 23 – Conditions d’accès et réception des prestations

### 23.1 Conditions d’accès pour l’enlèvement des chaises à la Cour

Les enlèvements s’effectuent pendant les jours et heures ouvrés, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

L’enlèvement des chaises par le Titulaire du marché public est constaté par la signature d'un double du bon de retrait dont l'original est remis à l'Administration.

Les bons de retrait doivent comporter :

* la référence du marché public
* la référence du bon de commande
* les dates et heure de retrait
* l'identification des chaises retirées et leurs quantités
* la localisation et les conditions d’enlèvement

Avant chaque opération d’enlèvement, le Titulaire fournit la liste nominative des intervenants ainsi que le type et l’immatriculation des véhicules lesquels pourront stationner devant la Cour de cassation durant toutes les périodes de manutentions.

Manutentions et transports seront assurés à l’aide de moyens et de véhicules adaptés, en bon état et en nombre suffisant.

### 23.2 Conditions d’accès pour la restitution des chaises à la Cour

Les livraisons s’effectuent pendant les jours et heures ouvrés, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

La livraison des chaises par le Titulaire du marché public est constatée par la signature d'un double du bon de livraison, l'original est remis à l'Administration.

Les bons de livraison comportent :

* la référence du marché public,
* la référence du bon de commande,
* les dates et heure de livraison,
* l'identification des articles commandés et leurs quantités,
* la localisation et les conditions de livraison.

Avant chaque opération de livraison, le Titulaire fournit la liste nominative des intervenants ainsi que le type et l’immatriculation des véhicules lesquels pourront stationner devant la Cour de cassation durant toutes les périodes de manutentions.

Manutentions et transports seront assurés à l’aide de moyens et de véhicules adaptés, en bon état et en nombre suffisant.

### 23.3 Vérification et réception des prestations

Chaque phase d’exécution fait l’objet d’une réception contradictoire au cours de laquelle l’Administration effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative.

Elle dispose d’un délai de 15 jours, à compter de la livraison, pour procéder aux opérations de vérification. A l’issue des opérations de vérification, l’Administration établit une attestation de service fait, ou prend une décision d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, l’absence de décision après la livraison ou l’achèvement des prestations ne vaut pas admission. L’admission des prestations devra toujours faire l’objet d’une décision expresse de la Cour de cassation.

Les risques afférents au transport des fournitures relatives au présent marché public jusqu’au lieu de destination ainsi que les risques afférents aux opérations de conditionnement, d’emballage, de changement d’emballage et d’arrimage incombent au titulaire.

Il convient de préciser qu’en complément de l’article 20 du CCAG-FCS, le titulaire, même s’il n’exécute pas lui-même l’expédition des fournitures, a la charge et est responsable de leur bonne arrivée à l’adresse indiquée sur le bon de commande.

## Article 24 – Emballage, transport, stockage, manipulation et restitution des chaises

### 24.1 Principe de précaution

L’enlèvement, le transport, le stockage, la manipulation et la restitution des chaises doivent s’effectuer en toute précaution par un personnel qualifié.

### 24.2 Emballage et transport

Le titulaire s’engage à organiser et prendre en charge l’emballage et le déballage aller-retour des chaises. Dans ce cadre, il veille :

* A mettre en place un nombre adéquat de personnes nécessaires à la manipulation des chaises ;
* A respecter les règles de sécurité du travail ;
* A effectuer les manipulations dans les règles de conservation préventive et en faisant usage de l’outillage adapté ;
* A effectuer les prises de dimensions et relevés nécessaires à la réalisation des emballages ;
* A évaluer les modalités d’accès et le matériel spécifique nécessaire à l’enlèvement, la livraison et le stockage des chaises ;
* A évaluer le type, le nombre et la taille des véhicules nécessaires au transport des lots de chaises ainsi que les dispositifs de montage et de stockage.

### 24.3 Sinistre, vol et perte

Toute dégradation, altération ou dégradation d’une ou plusieurs chaises, survenue après la prise en charge du titulaire, devra être immédiatement signalée aux services de la Cour.

Les frais de restauration supplémentaires qui en découlent seront à la charge du titulaire et ne feront l’objet d’aucune surfacturation.

Tout vol ou toute perte d’une ou plusieurs chaises devra être aussitôt signalé(e) aux services de la Cour et devra donner lieu à une déclaration auprès des services de police compétents.

## Article 25 – Responsabilité et assurances

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l’exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit communiquer à la Cour de cassation une attestation d’assurance.

Cette assurance doit garantir la responsabilité du titulaire l’égard de la Cour de cassation et des tiers, en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution, de son fait ou de celui des éventuels sous-traitants.

Si le titulaire ne produit pas cette attestation, la Cour de cassation peut résilier le marché pour faute du titulaire.

## Article 26 – Garantie

Les prestations font l’objet d’une garantie de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de l’attestation de service fait établie par l’Administration.

## Article 27 – Clause de réexamen

La Cour de cassation est susceptible de réexaminer certains articles du marché afin de tenir compte du caractère évolutif des prestations et/ou des projets décrits par les documents de la consultation (article R. 2194-1 du code de la commande publique).

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative de la Cour de cassation. Les clauses de réexamen ne sont utilisées qu’en fonction de ses besoins propres et compte tenu des caractéristiques du marché.

En complément de l’article 25 du CCAG-FCS, le réexamen des clauses contractuelles est susceptible d’intervenir dans les hypothèses suivantes :

1. En cas d’évolution importante du coût des matières premières qui entraîne des conséquences importantes sur l’équilibre financier du marché ;
2. En cas d’évolution technique ou réglementaire nécessitant l’adjonction de nouveaux travaux ou de nouvelles prestations au marché ;
3. En cas de prestation complémentaire, non prévue par le cahier des charges et entrant dans le périmètre du marché public ;
4. En cas d’évolution réglementaire et/ou normative ;
5. En cas d’évolution du périmètre d’exécution du marché par adjonction de sites ;
6. En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique. Ce remplacement a lieu notamment lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter le marché, ou en cas de défaillance définitive de sa part dans l'exécution de celui-ci. Le titulaire initial est alors remplacé par un sous-traitant ou une entreprise liée ou une entreprise qu’il propose et qui dispose des mêmes capacités techniques, professionnelles et financières que celles exigées dans la procédure de passation initiale.

La Cour de cassation se réserve la possibilité de réaliser au moins une fois par an un état des lieux du contrat pour apprécier l’opportunité de réexaminer certains articles.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché. Elle ne peut notamment pas remettre en cause l’objet et l’économie du marché.

L’accord exprès de la Cour de cassation est obligatoire avant toute modification du contrat.

L’accord de la Cour de cassation et du titulaire est formalisé par voie d’avenant au marché. Ce document comprend au minimum les éléments suivants :

* + La désignation des nouvelles prestations en annexe du document (quantités, modèles et/ou références notamment) ;
  + Les prix et taux de remise ;
  + La date de l’entrée en vigueur de la modification.

## Article 28 – Clause environnementale générale

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre.

Ces solutions alternatives sont à la discrétion du titulaire.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille également à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés soient formés à l’écoconduite et optimise ses trajets.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, de chacune des mesures prises, en cours d’exécution du marché, sur simple demande de l’acheteur.

# Partie 5

# Sanctions

## Article 29 – Pénalités

### 29.1 Procédure préalable à l’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, si la Cour de cassation envisage d'appliquer des pénalités, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d’observations dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, la Cour de cassation peut appliquer les pénalités.

### 29.2 Pénalité pour manquement aux règles relatives au travail dissimulé

Si le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, la Cour de cassation peut appliquer une pénalité.

Le montant de cette pénalité s’élève à 10 % du montant du marché public dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Ces pénalités pourront s’appliquer au titulaire dans les conditions prévues à l’article L. 8222-6 du code du travail.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 29.1 du présent CCP.

### 29.3 Pénalité pour non-respect des délais

Si le titulaire ne respecte pas les délais de réalisation des prestations auxquels le titulaire s’est engagé dans son calendrier, validé par la Cour de cassation, la Cour peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 29.1 du présent CCP.

### 29.4 Pénalité en cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance

Si le titulaire ne communique pas à la Cour de cassation les contrats de sous-traitance dans un délai de quinze (15) jours à compter sa demande, la Cour de cassation peut appliquer la pénalité suivante :

100 euros par jours de retard

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 29.1 du présent CCP.

### 29.5 Pénalité en cas de non-respect de la clause environnementale générale

Si le titulaire ne produit pas le rapport visé à l’article 28 suite à la demande de la Cour de cassation, la Cour peut appliquer la pénalité suivante :

100 euros pour manquement constaté

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 29.1 du présent CCP.

### 29.6 Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros H.T. pour l’ensemble du marché.

### 29.7 Dommages et intérêts

Les pénalités ne sont pas libératoires.

La Cour de cassation pourra donc réclamer au titulaire ou au sous-traitant, des dommages et intérêts pour les préjudices non-réparés par les pénalités.

Ce sera notamment le cas pour les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de la Cour de cassation par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, qui sont à la charge du titulaire.

# Partie 6

# Autres articles

## Article 30 – Documents à produire par le titulaire

**Pour les opérateurs établis en France :** En application de l’article D. 8222-5 du code du travail et au regard du décret 2021-631 du 21 mai 2021modifié par le décret n°2022-1014 du 19 juillet 2022, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D. 8254-2 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d’embauche

2° Sa nationalité

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

**Pour les opérateurs établis à l’étranger :** En application de l’article D8222-7 du code du travail, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D8254-3 et D8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

## **Article 31 – Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »**

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

* + mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
  + veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
  + valorisant la démarche d’écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

* + mettre en place une démarche d’amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
  + construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées ;
  + développer les bonnes pratiques achats responsables dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement ;
  + à s’engager dans un parcours d’achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

* + la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
  + l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

## **Article 32 – Différends**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

**1/ Principes communs au règlement amiable des différends**

* **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l’amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

* **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

* **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

**2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

[**mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr**](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l’attention de :

Monsieur le Médiateur interne “relations fournisseurs”

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne “relations fournisseurs” peut être consulté par téléphone au

06 77 62 09 60.

**ATTENTION : le Médiateur interne “relations fournisseurs” n’intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

* **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs” doit comporter :

* le nom de l’entreprise à l’origine de la demande,
* son numéro de SIRET,
* l’objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
* l’objet de sa sollicitation,
* le service concerné au sein du ministère de la Justice,
* les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs” se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le Médiateur interne “relations fournisseurs” sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs” envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties.

Cette date constitue l’entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

* **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation.

La date d’entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne “relations fournisseurs” dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213‑6 du code de justice administrative.

**3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises :**

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](https://www.mieist.finances.gouv.fr/)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

## Article 33 – Dérogations au CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-FCS** |
| **Article 4** | **Article 2. Pièces contractuelles** |
| **Article 3.4.3** | **Article 16.2 Remplacement d’un membre de l’équipe dédiée** |
| **Article 3.8.2** | **Article 19 Ordre de service** |
| **Article 23.4** | **Article 19 Ordre de service** |
| **Article 21** | **Article 23.2 Conditions d’accès pour la restitution des chaises à la Cour** |
| **Article 30.1** | **Article 23.3. Vérification et réception des prestations** |
| **Article 33** | **Article 26. Garantie** |
| **Article 14** | **Article 29. Pénalités** |
| **Article 14.1.2** | **Article 29. Pénalités** |